



Arrêté Municipal n° 2024-011

portant interdiction permanente de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le Chemin rural de Colméry à Menou

LE MAIRE DE MENOUCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure du chemin rural de Colméry à Menou ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 8 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite *Chemin rural de Colméry à Menou sur le territoire de Menou.*

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Menou

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menou.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nevers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Menou

Le 02 août 2024

Le Maire

